

ORDRE DE MOUVEMENT

de Valeurs Mobilières non admises en SICOVAM

(Loi de Finances pour 1982 – Décret du 2 mai 1983)

Désignation de la Société 2 CI CASPAR CONFECTION INDUTRIE SAS au capital de 100.000 €		Siège : ZI 1, rue de la Gare 67120 DUPPIGHEIM (409 210 192 RCS STRASBOURG)		CODE (1)
Nature des titres (2) Actions		NOMINAL (3) ---25 €---		JOUISSANCE (4)
Quantité (en lettres) --- UNE ---		(en chiffres) ---1---		
Nature de l'opération (5) cession de gré à gré				

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE

Nom, prénom (ou raison sociale) : M. Jean Dominique BLOND

Adresse : Le Doussay de la Mostière
44810 HERIC

Numéro d'identification chez l'émetteur (6) : _____

Désignation du teneur de compte (7) : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BENEFICIAIRE (8)

Nom, prénom (ou raison sociale) : GROUPE BHD

Adresse courrier : ZI de la Sangle, rue de l'Atlantique

Domicile fiscal : 44390 NORT-SUR-ERDRE
(504 734 005 RCS NANTES)

Nationalité : _____

Identification bancaire (RIB) ou (CCP) : _____

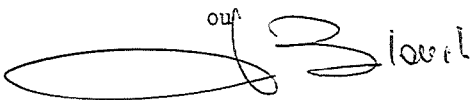
NATURE JURIDIQUE DES DROITS

- Compte simple
- Compte joint
- Compte indivis
- Compte Usuf. Nue-propriété
- Autres (à préciser) _____

RESTRICTIONS DE DISPONIBILITE

- Mineur
- Incapable
- Succession
- Autres cas (à préciser) _____

DESIGNATION DU TENEUR DE COMPTE (9)

CADRE RESERVE A L'EMETTEUR	CADRE RESERVE AU DONNEUR D'ORDRE
Date de radiation du titulaire inscrit :	Date d'émission de l'ordre : 28 décembre 2018
Date d'inscription en compte du bénéficiaire :	Signature du Donneur d'ordre (10)
N° D'identification affecté au bénéficiaire :	" Bon pour cession d'une action "
Motif du rejet :	
Signature	Signature habilitée de l'Etablissement administrateur des titres qui atteste avoir reçu mandat du titulaire

INSTRUCTION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE MOUVEMENT

Un ordre de mouvement est à remplir chaque fois qu'un titulaire transmet ses titres chez un autre teneur de compte et chaque fois qu'il y a changement dans la propriété des titres.

- Pour les successions, l'ordre de mouvement doit être accompagné des pièces justificatives.
- Pour les donations, l'ordre de mouvement doit être accompagné d'une expédition authentique de l'acte notarié.
- Pour les suppressions d'usufruits, il y a lieu de joindre un extrait d'acte de décès de l'usufruitier.
- Pour tout changement dans la capacité des droits du titulaire (majorité, émancipation, tutelle etc.) il y a lieu de produire à l'émetteur : soit une fiche d'état civil, soit toute pièce attestant ce changement.

- (1) Ce code n'est à indiquer que par les intermédiaires habilités lorsqu'ils sont initiateurs de l'ordre de mouvement.
- (2) Préciser – Actions de Capital – Actions de Jouissance – Parts de Fondateur – Parts – Bénéficiaires – Parts Sociales – Obligations – Obligations Convertibles etc.
- (3) Indiquer le nominal du titre libellé en euros.
- (4) Préciser le dividende ou l'intérêt attaché aux titres (année de l'exercice dont les bénéfices sont à répartir).
- (5) Préciser :
 - Virement de titres sans changement de propriété,
 - Cession par Agent de Change,
 - Cession directe de gré à gré,
 - Mutation,
 - Donation,
 - Attribution,
 - Souscription,
 - Répartition des titres à la suite d'une fusion.
- (6) Indiquer le numéro attribué par l'émetteur au titulaire afin d'éviter toute confusion d'homonymie. Ce numéro figure sur l'attestation de l'émetteur qui a été délivrée lors de l'inscription des titres.
- (7) Indiquer le nom de l'intermédiaire habilité comptable des titres ou de l'émetteur si les titres sont gérés par lui.
- (8) Les renseignements ci-dessous sont à fournir par l'intermédiaire habilité qui prend en charge l'administration des titres, excepté dans le cas de cession de gré à gré où ils doivent être fournis par le cessionnaire lui-même et en cas de mutation ou de donation où ces renseignements figurent sur les actes officiels.
- (9) Indiquer le nom du teneur du compte du bénéficiaire qui peut être l'émetteur lui-même ou un intermédiaire.
- (10) La signature du donneur d'ordre doit être vérifiée chaque fois qu'il y a changement dans la propriété des titres qui ne résulte pas d'un acte officiel.



Cachet du service :
2, rue de la Gare, 44000 Nantes

28 JAN 2019

CS 13513
44035 NANTES CEDEX

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 28 / 12 / 2018

CEDANT(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	BLOND Jean Dominique		
Date de naissance	28/06/1954		
Département et commune, ou Pays de naissance	NANTES (44)		
Nom du conjoint	HERVY		
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination	Le Doussay de la Mostière 44810 HERIC		
Adresse postale complète ou siège	Le Doussay de la Mostière 44810 HERIC		
Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéficiaires ⁽¹⁾			
CESSIONNAIRE(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination	SADCS GROUPE BHD		
Adresse postale complète ou siège	ZI de la Sangle rue de l'Atlantique 44390 NORT-SUR-ERDRE		
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS 2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE			
Siège de la société : ZI 1, rue de la Gare 67120 DUPPIGHEIM			
N° SIREN du principal établissement :	4 0 9 2 1 0 1 9 2	Société à prépondérance immobilière : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : SANS OBJET			
Nombre total de droits sociaux de la société :	4.000	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ___ / ___ / ___	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 1			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : SANS OBJET S'AGISSANT D'UNE SAS		
	Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ___ / ___ / ___		
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	€		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
25	€ -	€ =	25
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	€ - cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
			- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.
Certifié exact, à NANTES....., le 24 / 01 / 2019			<input checked="" type="checkbox"/> Chèque bancaire ou postal <input type="checkbox"/> Numéraire
Signature(s) du cédant et/ou de (des) cessionnaire(s) :			<input type="checkbox"/> Virement Banque de France <input type="checkbox"/> Autre

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.)

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Cas particulier :** les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		Encaissement		Prise en charge	
Déclaration n°	2019 C 176	Droits	25,00€	Droits	
Valeur taxée		Pénalités		Pénalités	
Taux de l'impôt		N°	E 2019 22183	N°	
		Date	05/03/2019	Date	